

Rappel des dispositions réglementaires relatives à la nomination des caporaux/ caporaux chefs au grade de sergent

► L'article 3 du décret 2012-521 portant statut particulier des sous officiers prévoit 2 voies d'accès au grade de sergent :

- Suite à concours
- Suite à promotion interne (au choix + suite à examen professionnel).

On parle de « promotion interne », et non d'avancement de grade, car on change de cadre d'emplois.

Dans le dispositif pérenne, le décret prévoit une répartition entre ces 2 voies d'accès, à raison de :

- 30 % suite à concours ;
- et 70 % par la promotion interne (au choix + suite à examen professionnel).

L'article 22-III prévoit que **pendant la période transitoire, cette répartition entre concours et promotion interne ne s'applique pas.**

Il n'est donc pas obligatoire de recruter des sergents suite à concours pendant la période transitoire. Il n'est donc pas non plus obligatoire d'organiser le concours pendant la période transitoire.

► En ce qui concerne la promotion interne, les règles de gestion sont différentes de celles prévues pour les avancements de grade, et s'apparentent aux règles de nomination suite à concours :

● Pour être nommés au grade de sergent, les agents doivent être inscrits sur une « liste d'aptitude » (*on ne parle pas de « tableau d'avancement »*).

Il n'y a pas d'obligation d'inscrire sur la liste d'aptitude tous les agents remplissant les conditions de nomination. Le nombre d'inscrits est défini par le nombre de postes de sergents vacants au sein du SDIS.

● Pour sélectionner les agents qui seront inscrits sur la liste d'aptitude, 2 possibilités =

- sélection par un examen professionnel ;
- sélection au choix (= à l'ancienneté) après avis de la CAP.

Les conditions à remplir pour accéder à chacune de ces 2 voies sont fixées par le statut particulier des sous officiers (art 5 en période pérenne, art 22 en période transitoire).

En période transitoire =

- **Promotion interne au choix (I – art 22)** = caporaux et caporaux chef ayant les UV validant la formation de CA d'un engin comportant 1 équipe, et occupant, ou ayant occupé, pendant 3 ans l'emploi correspondant.

- **Promotion interne suite examen professionnel (II – art 22)** = caporaux et caporaux chef ayant 4 ans dans l'un de ces 2 grades et la formation de CA d'un engin comportant 1 équipe, OU caporaux et caporaux chef ayant 5 ans dans l'un de ces 2 grades.

● **Pendant la période transitoire, une répartition doit être respectée entre les 2 modalités de promotion interne (art 22-II), à raison de :**

- 40 % maximum des nominations à la promotion interne suite à examen professionnel ;
- et donc 60 % minimum des nominations à la promotion interne au choix (= à l'ancienneté).

Selon l'article 22-II, cette répartition devait s'appliquer à compter de la 3^{ème} année, soit dès 2014.

Cependant, les conditions de nomination à la promotion interne doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes d'aptitude (art. 21 décret n°2013-593).

Pour nommer des sergents à la promotion interne suite examen professionnel en 2015, il aurait fallu qu'ils obtiennent leur examen au plus tard le 31/12/2014. Or, le SDIS du Nord n'a pas organisé l'examen professionnel en 2014.

- Les listes d'aptitude doivent être établies par ordre alphabétique. L'autorité territoriale n'est donc pas tenue de nommer les agents dans l'ordre de la liste d'aptitude.

- **La liste d'aptitude est de portée nationale** (art 39- loi n°84-53) = n'importe quel SDIS peut recruter, et nommer, un agent inscrit sur notre liste d'aptitude au grade de sergent.

- L'inscription sur liste d'aptitude **n'est valable qu'1 an, renouvelable 2 fois** à la demande de l'agent (comme les concours).

L'examen professionnel est lui valable à vie.

Il ne faut donc inscrire sur la liste d'aptitude que les agents lauréats de l'examen professionnel qu'on souhaite nommer.

- Les listes d'aptitude doivent être communiquées au contrôle de la légalité de la Préfecture, et au centre de gestion pour en assurer la publicité, même si nous n'y sommes pas affiliés en ce qui concerne les SPP (art 23-1 de la loi n°84-53).

- La nomination **ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie**. Si la liste d'aptitude est établie après la CAP de mars, les nominations interviennent à cette date, il n'y a pas d'effet rétroactif possible au 1^{er} janvier de l'année.

- Les agents nommés au grade de sergent sont détachés **stagiaires pendant 1 an**, qu'ils aient validé ou non la formation de chef d'après 1 équipe.

A l'issue de leur stage, s'ils ont donné satisfaction, ils sont titularisés dans le grade de sergent. Le stage peut aussi être prolongé de 1 an maximum.

S'ils ne sont pas titularisés, leur détachement prend fin et ils sont réintégrés dans le grade qu'ils détenaient auparavant (caporal ou caporal chef).